

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean  
CS 52508  
59240 Dunkerque

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\ARCELORMITTAL  
FRANCE\_Dunkerque\_0007000956\2\_Inspections\2024 06 13 Acier usagé  
Code AIOT : 0007000956

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Traçabilité de la réception de l'acier usagé	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité du traitement de l'acier usagé	AP Complémentaire du 31/05/2021, article 5	Sans objet
3	Déclaration de la réception et du traitement de l'acier usagé	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.III	Sans objet
4	Exploitation du PAM 2	AP Complémentaire du 28/04/2023, article 3.2	Sans objet
5	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article III	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre des déchets entrants pour l'activité de réception des aciers usagés ne contient pas l'ensemble des informations demandées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Considérant la FAQ RNDTS précisant que ce sont les flux de déchets qui perdent leur statut de déchets sous la procédure d'un arrêté ministériel ou d'un règlement européen (I bis. de l'article L541-4-3 du code de l'environnement) qui sont soumis au registre «sortie du statut de déchets» (article 5 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021), les sorties du statut de déchets relevant des dispositions du I ter. de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, dites «SSD Loi Industrie Verte», ne sont pas soumises au registre «sortie du statut de déchets» et par voie de conséquence à la déclaration GEREP des quantités de déchets ayant subi un traitement permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet (III. de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008). Par voie de conséquence, les sorties du statut de déchets «Loi Industrie Verte» exercées sur le site ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque (acières usagés utilisés comme matière première dans le cadre d'un processus de production) ne relèvent pas du champ d'application du

registre «sortie du statut de déchets», ni de la déclaration GEREP des quantités de déchets ayant subi un traitement permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet.

Postérieurement à l'APC du 28/04/2023 accordant un aménagement à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 sur la hauteur des déchets entreposés, cet article 13.IV a été modifié par un nouvel arrêté ministériel afin d'imposer la tenue d'un état des stocks à compter du 1er janvier 2025. Les prescriptions associées seront intégrées à l'occasion d'un prochain projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traçabilité de la réception de l'acier usagé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 1

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### Constats :

Depuis 2022, en lien avec la décarbonation du site de Dunkerque, l'exploitant augmente considérablement l'utilisation d'acier usagé dans sa production d'acier. L'utilisation d'acier usagé permet de réduire de manière importante les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la production d'acier.

L'inspection des installations classées s'est intéressée à la traçabilité relative à l'activité de réception de déchets métalliques (ferrailles). L'exploitant est effectivement enregistré au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719).

L'exploitant dispose d'un système informatique connecté à la bascule (pesée). Les informations relatives à chaque pesée sont implémentées dans la base de données, à partir des informations de la commande et des résultats issus de la bascule.

Les informations présentes dans la base de données sont :

- La date et l'heure de pesée ;
- la matière et son niveau de qualité (en lien avec le cahier des charges rédigé par l'exploitant) ;
- Le poids du chargement ;
- Le nom du fournisseur du déchet ;
- Le nom du transporteur du déchet ;
- L'immatriculation du transporteur ;
- La localisation d'entreposage du lot ;

L'inspection n'a pas contrôlé l'exhaustivité de la traçabilité de la réception des ferrailles. Néanmoins, sur l'exemple pris par sondage, il apparaît que la base de données ne permet pas de préciser le code déchet (pour les déchets réceptionnés), les informations des fournisseurs (SIRET et adresse) et l'opération de traitement prévue.

Les informations sur le fournisseur sont consultables via le système de GMAO en utilisant la référence de la commande. La base de données n'intégrant pas le code déchet et le traitement prévu, l'inspection considère que la base de données utilisée pour la réception des ferrailles ne satisfait pas aux exigences de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Pour rappel, l'article L.541-7-1 dispose que : « Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. [...] ». En

l'absence de caractérisation des déchets au moment de sa réception, l'exploitant, en tant que détenteur, doit caractériser les déchets qu'il réceptionne et leur attribuer un code déchet adéquat.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Traçabilité du traitement de l'acier usagé

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/05/2021, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

### Article 5

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;

- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également :

a) Concernant la dénomination du déchet :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

b) Concernant la date de l'opération de traitement :

- la date du traitement du déchet ;

- le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ;

c) Concernant la destination des produits ou matières :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;

d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :

- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

## **Constats :**

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 apparaît applicable aux producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets [...] y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.

Toutefois, une information du MTECT aux inspecteurs des installations classées dans le cadre de l'action nationale 2024 portant sur la traçabilité des déchets a précisé le champ d'application de la traçabilité des sorties de statut de déchet : ce sont celles qui sont encadrées par arrêté ministériel ou règlement européen (sortie du statut de déchet relevant des dispositions du I bis. de l'article L541-4-3) qui sont concernées par la déclaration au RNDTS. La FAQ du RNDTS a été mise à jour en ce sens : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lassistance/faq> (cf. "Je suis exploitant d'une installation où est réalisé au moins une sortie du statut de déchets. Quels sont les flux de déchets que je dois déclarer au RNDTS ?).

Par voie de conséquence, les produits et matières issus des sorties du statut de déchets relevant des dispositions du I ter. de l'article L541-4-3, dites "SSD loi industrie verte", n'apparaissent pas concernés par la tenue d'un registre chronologique.

Le sujet de la traçabilité relative au processus de production d'acier à partir d'acières usagés a cependant été évoqué en visite d'inspection. Pour rappel, l'exploitant ajoute les déchets d'acières dans les convertisseurs comme matière première. Le produit de sortie du convertisseur est de l'acier liquide qui est ensuite coulé pour produire des brames.

Suite à la réception de l'acier usagé sur site, l'exploitant entrepose les aciers sur ses parcs matières en fonction de leur qualité. Une cartographie dynamique des stockages est implantée à partir des données récoltées au moment de la réception. Le parc matière est découpé en zones où des tas sont constitués en fonction des qualités des aciers usagés. Au moment de leur utilisation, les aciers usagés sont insérés dans des augets pour être transportés jusqu'au convertisseur.

Au moment du remplissage de l'auget, l'exploitant établit un rapport de chargement auget où sont indiquées pour un auget donné, les quantités de ferrailles ajoutées en fonction de leur qualité. La localisation de la zone où sont entreposés les aciers est également indiquée. Le bon de remplissage de l'auget précise également la date de début et de fin de chargement de l'auget, l'heure de livraison à l'aciérie et l'heure de l'enfournement dans le convertisseur. L'aciérie établit également une feuille de coulée qui reprend les quantités d'acier usagé injectées en fonction de leur qualité. La feuille de coulée reprend également la date et l'heure de la coulée.

## **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 3 : Déclaration de la réception et du traitement de l'acier usagé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare

chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

#### **Constats :**

L'inspection s'est également interrogée sur l'absence de déclaration de la réception et du traitement des aciers usagés dans GEREP.

Les sorties du statut de déchet relevant des dispositions du I ter. de l'article L541-4-3, dites "SSD loi industrie verte", ne sont pas soumises à la déclaration GEREP, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la déclaration au RNDTS ni à la traçabilité interne selon le contenu fixé à l'article 5 du l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets (cf. PC n°2). En effet, le pavé Déchets de la déclaration GEREP est la synthèse de la traçabilité déchets dès que les critères et/ou seuils de déclaration GEREP sont dépassés.

L'activité de réception des aciers usagés est couverte au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE. L'activité relevant d'un transit de déchets non dangereux, celle-ci n'est pas concernée par l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **Nº 4 : Exploitation du PAM 2**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/04/2023, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 12 mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets issus de la SCM sont sur

dalle étanche ou couverte le cas échéant.

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner des substances polluantes sur ces zones d'entreposage sont traitées via séparateur et débourbeur.

Article 13 de l'AM du 06/06/18 :

"

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)

**« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »**

**(Applicable à compter du 1er janvier 2025)**

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie."

## Constats :

L'inspection s'est rendu sur le parc à matière n°2 ayant fait l'objet d'un cas par cas et d'un porter en connaissance en 2022. Le PAM 2 est entré en service début 2023. Notamment, dans son porter à connaissance, l'exploitant a sollicité un aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sur la hauteur des tas pour passer de 6 mètres à 12 mètres de hauteur.

Des repères à 12 mètres de hauteur sont constitués par le plancher des grues permettant la manutention des ferrailles. En visite, il n'est pas apparu de tas d'acier usagé dépassant le plancher des grues (impossible techniquement selon l'exploitant) garantissant l'absence de tas supérieur à 12 mètres.

Par arrêté ministériel du 22 décembre 2023, des dispositions supplémentaires ont été ajoutées à l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 disposant notamment que : « En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible

d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. (Applicable à compter du 1er janvier 2025) ». Cette prescription n'est pas intégrée à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/04/2023. Cette prescription apparaît nécessaire au suivi de l'installation. L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/04/2023 doit être complété avec l'intégration de la tenue de la comptabilité des stocks. Un arrêté préfectoral sera proposé en ce sens ultérieurement.

Comme évoqué supra, l'exploitant établit une cartographie dynamique avec les stocks des ferrailles localisés et triés par qualité. Cette cartographie est implantée par rapport à la réception d'un lot d'acier usagé. Cette cartographie répond aux dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié par arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Il n'a pas été contrôlé la bonne mise à jour hebdomadaire de l'état des stocks.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la mise sur dalle étanche des deux SCM (scrap cleaning machine) permettant d'assurer le tri des aciers usagés contenant des stériles. Celle-ci sont également capotées pour limiter les émissions de poussières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Procédure d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

#### III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

#### **Constats :**

La procédure d'admission a fait l'objet d'une visite d'inspection en date du 31 mai 2022 sur la parc à matière n°1 (PAM 1) en parallèle de l'instruction du PAM 2. Celle-ci n'a pas été re-contrôlé lors de la présente visite d'inspection.

Néanmoins, lors de la visite du PAM 2, l'inspection des installations classées a pu contrôler :

- La présence d'un portique radioactif à l'entrée du parc.

- La présence d'une caméra au-dessus de la bascule pour visualiser le chargement. Des photos sont également réalisées (vu dans l'enregistrement d'un bon de réception). Un contrôle de densité est réalisé.

- La présence d'une aire d'entreposage, pour les lots suspicieux ou non-conforme, sur dalle étanche, à proximité des installations de tri SCM.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite